



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 11 mai 2023
Procès-verbal n°27

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – Azzedine IAKINI

Excusés :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – René GOURIN

⇒ **Match n° 25624702 du 28/04/2023 – F.L. CAMPAN 1 / U.S. MARQUISAT 1**
Foot Loisir à 8 – Séniors

Les faits :

Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre bénévole de la rencontre et l'équipe de Campan étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- L'équipe de Marquisat était absente.
- La FMI a été établie réglementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Marquisat.

Club de U.S. du MARQUISAT :

- Amende 1er forfait championnat Foot Loisir Séniors : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ **Match n° 24768833 du 29/04/2023 – SOUES C.F. 3 / F.C. PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES 3 - Départemental 3 – Séniors**

Les faits :

Match non joué

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Pyrénées Vallées des Gaves reçu le vendredi 28 avril 2023 à 14h33 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Pyrénées Vallées des Gaves 3.

Club de F.C. PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES :

- Amende 1er forfait championnat Séniors : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**⇒ Match n° 24768962 du 30/04/2023 – U.S. COTEAUX 3 / HORGUES ODOS F.C. 3
Départemental 4 – Séniors**

Les faits :

Match non joué

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Horgues Odos reçu le samedi 29 avril 2023 à 09h48 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Horgues Odos 3.

Club de HORGUES ODOS F.C. :

- Amende 3^{ème} forfait championnat D4 Séniors et forfait général dans les deux dernières journées de championnat : 460 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**⇒ Match n° 25624701 du 30/04/2023 – JUILLAN OM. 1 / VAL D'ADOUR F.C. 1
Foot Loisir à 8 – Séniors**

Les faits :

Match non joué

Après lecture des pièces :

- L'arbitre bénévole de la rencontre et l'équipe de Juillan étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- L'équipe de Val d'Adour était absente.
- La FMI a été établie réglementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Val d'Adour.

Club de VAL D'ADOUR F.C. :

- Amende 3^{ème} forfait championnat Foot Loisir à 8 Séniors et forfait général : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**⇒ Match n° 25796777 du 06/05/2023 – SEMEAC O. 1 / U.S. COTEAUX 1
Coupe District – U17**

Les faits :

Match non joué

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Coteaux reçu le samedi 06 mai 2023 à 10h05 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Coteaux.

- Equipe de Séméac qualifiée pour le tour suivant

Club de COTEAUX U.S. :

- Amende forfait coupe jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 48h à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**⇒ Match n° 24768702 du 29/04/2023 – U.S. MARQUISAT 2 / ELAN PYRÉNÉEN B.B.L 2
Départemental 2 – Séniors**

Les faits :

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

Considérant que :

- L'arbitre officiel, jugeant l'état du terrain devenu impraticable, a décidé d'interrompre définitivement la rencontre.
- Le score était alors de 0 à 1 en faveur de l'équipe de Elpy 2.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match à rejouer à une date fixée par la Commission compétente.

Le club de U.S. Marquisat doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 71 € établi à l'ordre de Monsieur Imed Bizid, correspondant aux frais d'arbitrage pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 24768570 du 29/04/2023 – UST NOUVELLE VAGUE 1 / SOUES C.F 2

Départemental 1 – Séniors

Les faits :

Réclamation d'après match n° 1 du club de UST Nouvelle Vague sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Soues au motif que « des joueurs de cette équipe sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain (équipe 1) ».

Réclamation d'après match n° 2 du club de UST Nouvelle Vague sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Soues 2 au motif que « plus de trois joueurs de cette équipe ont participé à plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club ».

Cette réclamation a été reçue le dimanche 30 avril 2023 à 17h25.

La Commission la juge recevable au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

Concernant la réserve n° 1 :

- Aucun joueur du match de ce jour n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe de Soues 1 (Match n° 24574527 en Régional 2 – Poule D du 23/04/2023 contre Fonsorbes).

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « ... 2. *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ... »*

Le club de Soues C.F. n'est donc pas en infraction au regard de cet article.

Concernant la réserve n° 2 :

- Deux joueurs du match de ce jour ont participé à plus de 10 matches en équipe supérieure de leur club.

L'article 84 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise : « *alinéa c. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis*

le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale. »

Le club de Soues C.F. n'est donc pas en infraction au regard de cet article.

Considérant l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réclamations de UST Nouvelle Vague : Non fondées.
- Homologue la rencontre sur le score de 0 à 3, comme acquit sur le terrain, en faveur de l'équipe de Soues 2.

Club de UST NOUVELLE VAGUE :

- Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Droit de confirmation : 40 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**⇒ Match n° 25814259 du 29/04/2023 – LOURDES F.C. 2 / GR. PLATEAU NESTES 2
Play Off D2 – U15**

Les faits :

Réclamation d'après match du club de Lourdes sur la qualification et/ou la participation de 5 joueurs de

l'équipe de Plateau Nestes 2 au motif que « ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain (équipe 1) ».

Une demande d'observation a été envoyée au club en cause le 07 mai 2023.
Le club de Groupement Plateau Nestes a répondu à cette demande.

Cette réclamation a été reçue le samedi 29 avril 2023 à 15h50.
La Commission la juge recevable au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Les joueurs suivants désignés par la réclamation :
 - o X... (licence 9602567491)
 - o X... (licence 2547420126)
 - o X... (licence 2547798042)
 - o X... (licence 2547712238)
 - o X... (licence 2547703015)

ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe de Plateau Nestes 1 (Match n° 25562548 – U15-D1 du 15/04/2023 contre Ger).

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « ... 2. *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ... »*

Le club de Gr. Plateau Nestes est donc en infraction au regard de cet article.

Considérant l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au*

gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réclamation de Lourdes F.C. : Fondée.
- Homologue la rencontre sur le score de 3 à 0 en faveur de l'équipe de Lourdes 2.
- L'équipe de Lourdes est qualifiée pour le tour suivant.

Club de GR. PLATEAU NESTES :

- Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Droit de confirmation : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 48h à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU